

ii) tout proche parent d'un membre d'une force ou d'un élément civil, non compris dans la définition donnée au point (i) ci-dessus, qui dépend de ce membre, soit économiquement, soit pour des raisons de santé, est effectivement à sa charge, partage le logement occupé par ce membre et se trouve sur le territoire fédéral avec l'autorisation des autorités de la force;

iii) les personnes mentionnées aux points (i) et (ii) ci-dessus, dans les conditions prévues à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord complémentaire, pendant une période de quatre-vingt-dix jours à compter du décès ou de la mutation du membre d'une force ou d'un élément civil.

ARTICLE 2

Le statut des membres d'une force ou d'un élément civil attachés à un Quartier Général ainsi que celui des personnes à leur charge est déterminé par les dispositions de la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces et de l'Accord complémentaire, applicables au statut des membres d'une force, d'un élément civil et des personnes à charge au sens des alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces et du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord complémentaire.

ARTICLE 3

En ce qui concerne le statut des personnes visées à l'article 2 du présent Accord, les États d'origine et la République fédérale d'Allemagne ont les droits et obligations qui leur appartiennent ou qui leur incombent en vertu de la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces et de l'Accord complémentaire à l'égard des membres d'une force, d'un élément civil et des personnes à leur charge, sauf dans le cas où les droits et obligations résultant de la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces ont été conférés ou dévolus au Quartier Général Suprême approprié et aux autorités qui en relèvent, en vertu du Protocole.

ARTICLE 4

(1) Le présent Accord sera sujet à ratification ou approbation. Chaque État signataire déposera son instrument de ratification ou d'approbation auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne; celui-ci informera tous les autres États signataires de la date de ces dépôts.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après que la République fédérale d'Allemagne et un autre État signataire au moins auront déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation, mais pas avant que le Protocole entre en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. A l'égard de tout autre État signataire le présent Accord entrera en vigueur trente jours après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation par cet État.

(3) Le présent Accord cesse d'être en vigueur

(a)

lorsque le Protocole ou la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces ou l'Accord complémentaire cesse d'être en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne;